



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.117 (2001)  
15 mars 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la dix-huitième tranche des réclamations de la catégorie "E3",  
prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation  
des Nations Unies à sa 105ème séance, tenue le 15 mars 2001 à Genève

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles"), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la dix-huitième tranche des réclamations de la catégorie "E3" visant 12 réclamations<sup>1</sup>,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence,
2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 518 du rapport, le montant global octroyé s'établit comme suit :

---

<sup>1</sup> Le texte du rapport est publié sous la cote S/AC.26/2001/3.

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</u>
Allemagne	-	1	3 961 045	Néant
Canada	-	1	78 883	Néant
Chine	1	1	203 801	21 396
Égypte	-	1	7 582 359	Néant
États-Unis	1	1	3 513 278	280 281
France	-	1	8 762 478	Néant
Hongrie	1	1	821 799	207 461
Liban	1	-	1 721 162	30 608
Royaume-Uni	1	-	1 167 318	405 470
<u>Total</u>	5	7	27 812 123	945 216

3. Réaffirme que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 100 (S/AC.26/Dec.100 (2000));

4. Rappelle qu'en cas de règlement conformément à la décision 100 et en application des dispositions de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), les gouvernements devront distribuer les sommes perçues aux requérants désignés, pour régler les indemnités approuvées, dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;

5. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chaque gouvernement concerné.

-----